

## Le champ des comptes de la protection sociale

Les comptes de la protection sociale (CPS) couvrent l'ensemble des opérations qui contribuent à la couverture des risques sociaux auxquels les individus sont exposés, c'est-à-dire des événements pouvant avoir un effet négatif sur le revenu ou entraînant une augmentation des besoins. Six risques sociaux sont identifiés : santé, vieillesse-survie, famille, emploi, logement, pauvreté-exclusion sociale, l'éducation étant exclue.

Le champ des CPS comprend l'ensemble des régimes ou organismes (annexe 2), publics ou privés, qui ont pour mission d'en assurer la charge dans un cadre de solidarité sociale, c'est-à-dire pour lesquels la couverture du risque ne se traduit pas, pour le bénéficiaire, par le versement d'une contrepartie équivalente au risque qu'il présente (âge, morbidité antérieure, antécédents familiaux, etc.). Élaborés chaque année par la DREES, les CPS sont disponibles depuis 1959, mais à un niveau de nomenclature plus agrégé avant 1981.

Les comptes de la protection sociale (CPS) sont élaborés majoritairement à partir des mêmes sources de données que les comptes nationaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) : ils utilisent surtout les données de la Direction générale des finances publiques (DGFiP), en intégrant des redressements réalisés par l'Insee. De nombreuses autres sources sont utilisées, comme les données de la Direction de la Sécurité sociale (DSS), de la Direction générale du Trésor (DGTrésor), ainsi que des données sur le champ des organismes complémentaires (mutuelles et institutions de prévoyance) fournies par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

## Les prestations des comptes de la protection sociale

Les prestations sociales retenues dans le champ des comptes de la protection sociale correspondent aux transferts sociaux monétaires (prestations en espèces) ou aux services fournis aux ménages gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs (prestations en nature) perçus à titre individuel par les ménages dont l'objectif principal est de les couvrir contre certains risques sociaux ou certaines situations qui peuvent affecter négativement le bien-être des individus ou celui des personnes à leur charge. Six risques sociaux sont distingués :

- santé,
- vieillesse-survie,
- famille,
- emploi,
- logement,
- pauvreté et exclusion sociale.

Le périmètre et l'ordre de présentation des différents risques sont cohérents avec la présentation du Système européen de statistiques intégrées à la protection sociale (Sespros, voir *infra*).

Le terme de « prestations » est employé ici dans un sens général, et non pas dans le sens spécifique de « prestations sociales ». Les comptes de la protection sociale tiennent compte de versements aux ménages qui ne prennent pas la forme de prestations sociales, comme des crédits d'impôt, des compléments de rémunération, etc.

Les dépenses prises en compte peuvent être récurrentes (comme les prestations familiales, les indemnités journalières de Sécurité sociale, les pensions de retraite ou d'invalidité) ou perçues sous forme de versement unique (comme les versements en capital).

### Santé

Les prestations de cette fonction sont regroupées en trois sous-risques : maladie, invalidité (y compris handicap) et accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP).

La fonction maladie couvre les soins médicaux fournis dans le cadre de la protection sociale pour maintenir, restaurer ou améliorer la santé des personnes protégées. Les postes les plus importants correspondent aux soins de santé pris en charge par l'Assurance maladie, soit une grande partie des soins de ville et des soins hospitaliers. S'y ajoutent les prestations en espèces qui remplacent totalement ou en partie la perte de revenus pendant l'incapacité temporaire de travail liée à une dégradation de l'état de santé pour cause de maladie ou d'accident (les indemnités journalières).

Les fonctions invalidité et AT-MP couvrent les prestations qui fournissent soit un revenu aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de départ à la retraite dont la capacité de travail et de gain est altérée au-delà d'un niveau minimal fixé par la législation en raison d'un handicap physique ou mental ; soit des services de réadaptation spécifiquement requis par le handicap ; soit des biens et des services autres que les soins médicaux aux personnes handicapées.

Ces fonctions recouvrent essentiellement les pensions d'invalidité et les prestations de ressources pour les personnes handicapées.

### **Vieillesse-survie**

Le sous-risque vieillesse couvre la fourniture d'une protection sociale contre les risques liés à la vieillesse : perte de revenu, revenu insuffisant, manque d'indépendance dans l'accomplissement des tâches quotidiennes, participation réduite à la vie sociale, etc. En revanche, les soins médicaux aux personnes âgées sont exclus car ils sont comptabilisés dans le risque santé.

Le sous-risque vieillesse couvre les prestations qui assurent un revenu de remplacement pour compenser la perte de revenu liée au départ à la retraite (pensions de droit direct<sup>1</sup>) ; garantissent un niveau de ressources lorsqu'une personne a atteint un âge prescrit (minimum vieillesse) ; fournissent des biens ou des services spécifiquement requis par la situation personnelle ou sociale des personnes âgées telles que les prestations liées à la dépendance des personnes âgées, comme l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Ainsi, le risque vieillesse a un champ plus large que les pensions de retraite de droit direct (même si ces dernières représentent la grande majorité des dépenses du risque vieillesse).

Le sous-risque survie comprend quant à lui les prestations qui assurent un revenu temporaire ou permanent aux personnes qui ont perdu leur conjoint ou un proche parent, généralement lorsque ce dernier représentait le principal soutien de famille pour le bénéficiaire (pensions de droit dérivé) ; indemnisent les survivants pour les frais d'obsèques et pour toute difficulté causée par le décès d'un membre de la famille ; fournissent des biens et des services spécifiques aux survivants éligibles.

### **Famille**

Les prestations de ce risque incluent celles qui fournissent un soutien financier aux familles pour l'éducation des enfants ; une aide financière aux personnes qui subviennent aux besoins des familles ; des services sociaux spécifiquement conçus pour aider et protéger la famille, en particulier les enfants.

En compléments des prestations familiales au sens strict, sont compris l'aide sociale à l'enfance, l'accueil des jeunes enfants, les compléments de rémunération en cas de congé parental, les compléments de rémunération versés aux parents (comme le supplément familial de traitement dans la fonction publique), etc. Sont également incluses les bourses d'études hors enseignement supérieur (nationales et régionales). À l'inverse, les bourses d'études supérieures et les réductions d'impôt pour frais de scolarité ne font pas partie du champ des CPS car elles sont considérées comme rattachées à l'éducation.

De façon générale, le système socio-fiscal français tient compte de la composition familiale, que ce soit pour les prestations sociales (aides au logement, RSA, prime d'activité, etc.) ou pour l'impôt sur le revenu (mécanisme du quotient familial) ; pour ces dispositifs, les effets des enfants sur l'impôt dû ou la prestation reçue ne sont pas pris en compte au sein du risque famille. Ainsi, la baisse d'impôt induite par le quotient familial n'est pas prise en compte.

### **Emploi**

Ce risque regroupe les sous-risques chômage d'une part et insertion et réinsertion professionnelle d'autre part.

Le sous-risque chômage regroupe toutes les prestations versées aux personnes privées d'emploi. Il comprend l'indemnisation du chômage (revenu de remplacement attribué suite à la perte d'un emploi rémunéré), que ce soit l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les chômeurs qui ont des droits à l'assurance chômage,

<sup>1</sup> Au sein des pensions de retraite, sont distinguées les pensions versées par les régimes de retraite obligatoire de celles versées par les autres régimes de retraite (non légalement obligatoires). Les régimes obligatoires comprennent l'ensemble des régimes relevant du champ des comptes de la protection sociale (régime général, régimes des non-salariés, régimes spéciaux, régimes complémentaires, régimes directs employeurs, régimes d'intervention sociale de l'État et des collectivités locales, etc.), hormis les organismes complémentaires (mutuelles et institutions de prévoyance).

ou d'autres allocations, dont la principale est l'allocation de solidarité spécifique (ASS), destinée aux chômeurs qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Le sous-risque chômage comprend également les préretraites (revenu de remplacement attribué aux personnes ayant pris leur retraite avant l'âge légal suite à la perte de leur emploi pour raisons économiques), ainsi que le chômage partiel.

Le sous-risque insertion et réinsertion professionnelle correspond à la recherche et à l'adaptation à un nouvel emploi et aux versements compensant la perte de salaire due à l'absence de travail pour cause de formation professionnelle. Il inclut la prise en charge du coût de la formation des personnes à la recherche d'un emploi ou les aides versées aux chômeurs pour faire face aux frais de déplacement ou de réinstallation en vue d'obtenir un emploi.

### **Logement**

Les prestations de ce risque visent à permettre aux ménages d'accéder à un logement en les aidant à faire face aux coûts associés.

Le risque logement est composé pour l'essentiel de trois aides, financées par l'État et attribuées aux ménages les plus modestes. Il s'agit de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS). Dans les comptes de la protection sociale, l'APL, l'ALS et l'ALF sont comptabilisées comme des versements de l'État au titre du Fonds national d'aide au logement (FNAL). Dans la pratique, le versement de ces prestations est délégué à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), à la Mutualité sociale agricole (MSA) qui bénéficie, pour ce faire, de versements du Fonds national d'aide au logement (FNAL). Ce fonds est majoritairement financé par des impôts et taxes affectés, principalement la contribution due par les employeurs. Financées en totalité par l'État depuis 2015, au titre du FNAL, les aides personnelles au logement sont déléguées en gestion à la CNAF et à la MSA. Ces trois aides, attribuées sous condition de ressources ne sont pas cumulables : la priorité est d'abord donnée à l'APL, puis à l'ALF et enfin à l'ALS, en fonction des caractéristiques du logement et de la configuration familiale des bénéficiaires.

Les prestations restantes du risque logement comprennent en particulier l'action sociale du Fonds de solidarité logement (FSL), ainsi que des formes d'action sociale individuelle des caisses.

En revanche, le risque logement ne tient pas compte de l'avantage en termes de loyer des locataires du parc social. En effet, les personnes occupant des logements sociaux acquittent un loyer inférieur à celui de marché, qui constitue une forme d'avantage, assimilable à une prestation de logement qui pourrait être intégrée aux comptes de la protection sociale.

Le risque logement ne prend pas en compte les dispositifs de financement liés à l'habitation, comme les tarifs sociaux de l'énergie (comptabilisés dans le risque pauvreté et exclusion sociale) ou les aides à la rénovation énergétique comme MaPrimeRénov, qui sont exclus du champ des comptes de la protection sociale.

### **Pauvreté et exclusion sociale**

La fonction remplie par les prestations de ce risque ne peut être définie directement. Le concept d'exclusion sociale est multidimensionnel : il se réfère d'abord à un niveau de revenu insuffisant (pauvreté), mais aussi à des situations précaires dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'emploi. En pratique, ce risque comprend les prestations sociales ne correspondant pas aux risques précédents.

La prise en charge de l'exclusion sociale par le revenu de solidarité active (RSA) et l'aide aux actifs percevant des revenus modestes avec la prime d'activité constituent la majeure partie des dépenses au titre du risque pauvreté et exclusion sociale. Il comprend également l'action des établissements médico-sociaux qui œuvrent dans ce domaine (services d'hébergement notamment) et celle des caisses communales et intercommunales d'action sociale (CCAS-CIAS). Le chèque énergie (qui a succédé aux tarifs sociaux de l'énergie) est également pris en compte dans ce risque.

### **Les opérations des comptes de la protection sociale**

Les CPS ne décrivent pas uniquement les prestations, mais également les opérations permettant leur financement. Ils retracent en fait tous les emplois et toutes les ressources attribuables à la protection sociale : l'ensemble des opérations des régimes dont la protection sociale est l'activité essentielle (régimes d'assurance sociale publics, mutuelles et instituts de prévoyance), et les opérations identifiées comme relevant de ce champ pour les autres régimes (État et organismes divers d'administration centrale, collectivités territoriales, sociétés non financières, institutions sans but lucratif au service des ménages – ISBLSM). Les ressources des CPS sont notamment constituées de cotisations sociales, d'impôts et taxes affectés et de contributions publiques. Pour les emplois, les prestations en constituent la majeure partie (93 %), le reste étant composé notamment de frais non financiers ou financiers (rémunérations,

etc.) [annexe 6]. Les transferts internes entre les différents régimes de protection sociale sont également retracés.

Un solde comptable, différence entre les ressources et les emplois, est calculé pour chaque secteur institutionnel. Ce dernier est retracé de manière détaillée pour la majorité des régimes (annexe 2). Afin de caler le solde des régimes d'assurance sociale des CPS avec celui publié par l'Insee, un ajustement est calculé lors de la construction du compte. La constitution des CPS arrivant un peu après le compte de l'Insee, certaines sources disponibles (rapport d'activité de caisses, par exemple) viennent modifier le total des emplois des CPS, et par conséquent, décalent le solde des CPS de celui des comptes nationaux. Cet ajustement comptable est isolé à la fin du compte. Cet ajustement comptable n'existe pas pour le compte provisoire. En effet, les comptes nationaux sont publiés six mois avant les CPS ; ces derniers bénéficient donc de plus d'informations, et sont donc plus susceptibles d'être proches des données semi-définitives que les comptes nationaux.

### Comparaisons internationales fondées sur les comptes de la protection sociale

Les CPS constituent la traduction pour la France du Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros), développé dans les années 1970, puis stabilisé par l'adoption d'un règlement européen cadre (n° 458/2007). Le champ des CPS est ainsi identique à celui de Sespros, défini au niveau européen : « La protection sociale désigne toutes les interventions d'organismes publics ou privés destinées à soulager les ménages et les particuliers de la charge d'un ensemble défini de risques ou de besoins, à condition qu'il n'y ait ni contrepartie, ni arrangement individuel en cause<sup>1</sup>. »

Tous les États membres de l'Union européenne (UE), ainsi que d'autres États partenaires, fournissent des données à Eurostat<sup>2</sup> selon la méthodologie harmonisée de Sespros<sup>3</sup>. Si les séries de certains pays, dont la France, sont disponibles depuis le début des années 1990<sup>4</sup>, de nombreux autres pays n'ont commencé à appliquer Sespros qu'au cours de la décennie 2000. Les différences entre les CPS et le système Sespros sont minimes, en particulier le montant global des prestations est identique dans les deux exercices.

#### Limites des comparaisons européennes

Eurostat consolide les données transmises par les différents pays et veille à leur comparabilité. Néanmoins, aucune obligation n'est faite aux pays de rétropoler leurs données lorsqu'ils ont introduit un changement méthodologique, d'où la présence de ruptures de série qui complexifient l'analyse sur longue période.

Il existe plusieurs limites à la comparaison internationale des dépenses de prestations.

Les prestations sociales comptabilisées sont brutes, enregistrées avant tout prélèvement social ou fiscal. Or, les niveaux d'impôts, de cotisations et de contributions sociales prélevés sur les prestations ne sont pas comparables entre pays. À niveau de prestations sociales brutes similaire, le niveau de prestations nettes reçues par les ménages, après prélèvements obligatoires, peut sensiblement différer entre pays. Le module relatif aux prestations nettes, inclus dans le système Sespros, retrace les prestations nettes versées pour chaque risque<sup>5</sup> et permet ainsi de s'affranchir de cette limite.

<sup>1</sup> "Social protection encompasses all interventions from public or private bodies intended to relieve households and individuals of the burden of a defined set of risks or needs, provided that there is neither a simultaneous reciprocal nor an individual arrangement involved." Eurostat, European System of Integrated Social Protection Statistics - ESSPROS:Manual and User Guidelines,2022 edition.

<sup>2</sup> L'office statistique de l'Union européenne.

<sup>3</sup> Eurostat, European System of Integrated Social Protection Statistics - ESSPROS:Manual and User Guidelines,2022 edition (non disponible en français).

<sup>4</sup> Pour les années antérieures au passage à l'euro de 1998, deux conventions sont possibles pour la conversion francs/euros : le taux de change fixe (1 euro = 6,55957 francs français), convention utilisée dans les CPS pour la mise à disposition des données en séries longues ; ou le taux de change flottant basé sur le taux de change franc français/unité de compte européenne (FRF/ECU), convention privilégiée par Eurostat pour les comparaisons internationales.

<sup>5</sup> Pour une première approche neutralisant ces différences, se référer à l'article d'Eurostat sur le sujet : [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Social\\_protection\\_statistics\\_-\\_net\\_expenditure\\_on\\_benefits&oldid=572972](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Social_protection_statistics_-_net_expenditure_on_benefits&oldid=572972).

## Annexe 1 > Éléments de méthodologie

Les transferts réalisés au moyen d'allègements ou d'abattements fiscaux ne sont pas inclus, à l'exception des crédits d'impôt<sup>1</sup>. En complément de prestations sociales, un État peut accorder d'autres types d'avantages à certaines populations via des allègements d'impôts. C'est notamment le cas pour les risques famille et logement pour lesquels ces aides fiscales peuvent représenter des montants significatifs dans certains pays.

Les prestations sociales ne poursuivent pas nécessairement un seul objectif. Il n'est pas rare qu'une prestation soit destinée à des personnes en situation d'exclusion et couvre un risque spécifique, comme la santé. En dépit des règles relativement précises de Sespros pour le traitement des prestations couvrant plusieurs risques, des différences de classement entre pays peuvent intervenir entre des prestations de nature proche. Cette difficulté concerne en particulier les risques famille et exclusion sociale, qui sont généralement ceux dont le spectre des objectifs poursuivis est le plus large.

Enfin, les actions qui ont trait à l'éducation sont hors du champ de Sespros. Cela induit des difficultés de comparaison des dépenses du risque famille entre les pays où il existe un système d'école maternelle largement répandu, comme en France, et ceux où un tel système n'existe pas, comme en Allemagne.

### Comptes de la protection sociale et comptes nationaux

---

Les CPS s'inscrivent plus largement dans le cadre des comptes nationaux. Ils respectent donc certains principes de comptabilité nationale qui diffèrent de la comptabilité budgétaire. Par exemple, une opération est rattachée à l'année du fait générateur, c'est-à-dire à l'année justifiant cette opération, et non à l'année où le versement a effectivement eu lieu (comptabilité de caisse). Ainsi, un report de cotisation d'une année doit tout de même être comptabilisé lors de l'année justifiant le paiement de ces cotisations, et non l'année de paiement effectif de ces cotisations par l'entreprise (*encadré 1*).

Par rapport aux comptes nationaux, les CPS détaillent un champ restreint aux organismes participant au système de protection sociale. Pour les régimes dont la protection sociale n'est pas l'unique activité<sup>2</sup>, un compte partiel est donc élaboré, retraçant uniquement les prestations qu'ils versent et leur financement. C'est le cas notamment des administrations publiques centrales (État et organismes divers d'administration centrale) et locales (régions, départements, communes) [annexe 2]. De plus, les prestations sociales au sens des CPS ne couvrent pas la fonction éducation, présente dans les agrégats correspondants des comptes nationaux.

Les CPS suivent la méthodologie de présentation du SEC2010, qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes sans double compte. Le solde des régimes de protection sociale correspond ainsi à un besoin ou à une capacité de financement (correspond au déficit au sens de Maastricht codé par l'opération B9 dans le cadre central de la comptabilité nationale).

### Comptes de la protection sociale et comptes de la Sécurité sociale

---

Ces deux systèmes distincts et complémentaires s'inscrivent chacun dans une approche spécifique, liée à leur statut et à leurs objectifs. Cela induit en premier lieu plusieurs différences de champ (*schéma en page suivante*).

Les comptes de la Sécurité sociale présentent les dépenses, les recettes et le solde financier des comptes des régimes obligatoires de la Sécurité sociale et des organismes ayant pour mission de concourir au financement de ces mêmes régimes. Ces comptes de la Sécurité sociale ne sont pas uniquement rétrospectifs : ils intègrent des prévisions pour l'année en cours et l'année suivante. Ils sont établis dans le cadre de la commission des comptes de la Sécurité sociale, prévue par l'article L.114-1 du Code de la sécurité sociale. Ils servent directement à l'élaboration du projet de loi de financement de la Sécurité sociale et de ses annexes.

Les comptes de la protection sociale présentent la contribution de l'ensemble des agents économiques à la protection sociale et ont vocation à décrire l'insertion du système de protection sociale dans l'équilibre macro-

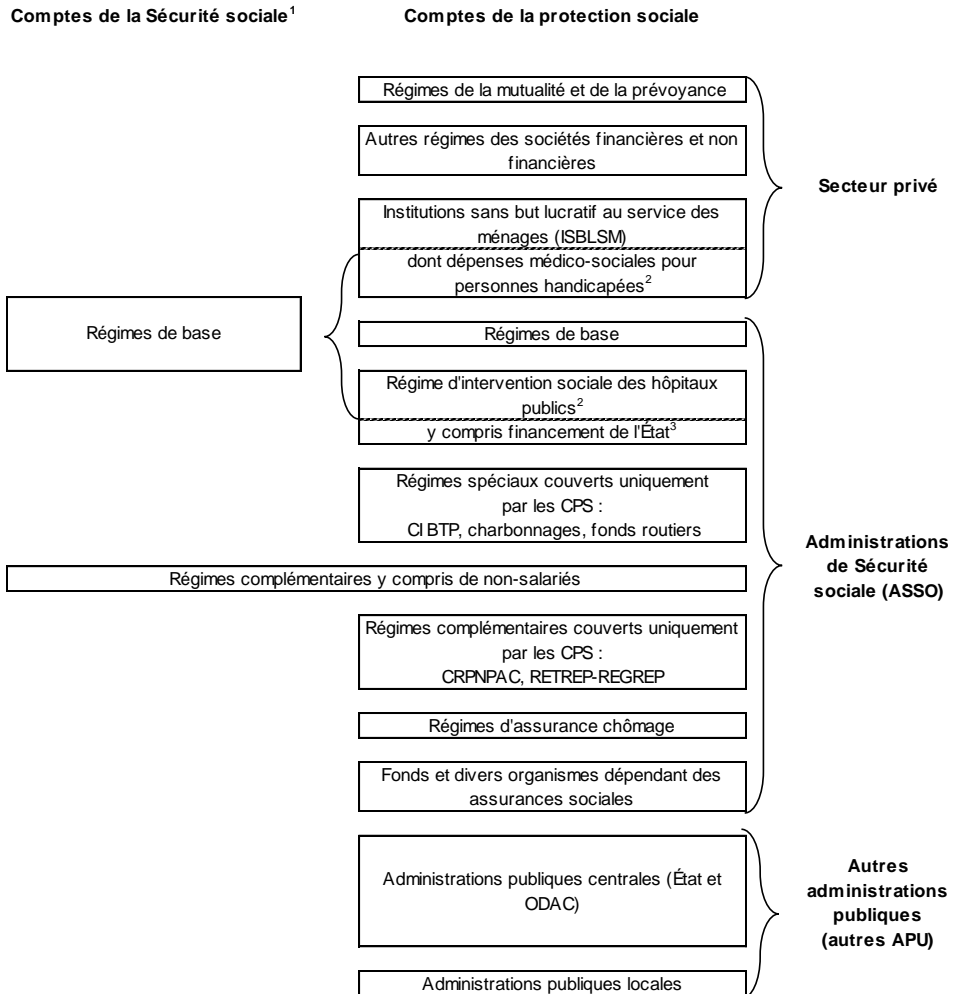
---

<sup>1</sup> Un crédit d'impôt est une réduction d'impôt qui donne lieu à un remboursement du surplus si le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt payé. À la suite d'une refonte du cadre méthodologique de Sespros en 2015, les crédits d'impôt sont comptabilisés comme des prestations du champ de la protection sociale. Pour la France, ils sont intégrés partiellement depuis l'édition 2016 des comptes de la protection sociale et de manière exhaustive depuis l'édition 2018.

<sup>2</sup> C'est-à-dire que la protection sociale représente l'immense majorité de l'activité. Une activité annexe très mineure peut toutefois être exercée par ces régimes.

économique général, dans le cadre des comptes nationaux et du cadre international de Sespros. En particulier, les CPS retracent non seulement l'intervention des régimes de Sécurité sociale, mais aussi celle d'autres régimes, publics ou privés, qui concourent à la protection sociale.

### Schéma Différence de champ entre les comptes de la protection sociale et les comptes de la Sécurité sociale



1. Sont mentionnés dans cette colonne les organismes présentés dans les comptes de la Sécurité sociale ou qui relèvent du périmètre du projet de loi de financement de la Sécurité sociale.

2. Dans les CPS, les prestations des régimes de base pour l'hôpital public ou pour les structures pour personnes handicapées sont retracées en transferts aux hôpitaux et aux structures médico-sociales pour personnes handicapées. Le régime d'intervention sociale des hôpitaux publics ou encore le régime des ISBLSM versent les prestations correspondantes.

3. Les transferts de l'État aux hôpitaux publics (au titre de l'aide médicale de l'État [AME] et de soins urgents) sont comptabilisés en prestations au sein du régime d'intervention des hôpitaux et non dans le compte de l'État.

### Une méthodologie de compte différente

Outre les écarts de champ détaillés précédemment, les comptes de la protection sociale et ceux de la Sécurité sociale se distinguent aussi par des écarts de méthode. Plus précisément, entre les concepts comptables adoptés par les comptes de la Sécurité sociale et les concepts statistiques des comptes nationaux régissant les comptes de la protection sociale, trois ensembles de différences méthodologiques peuvent être distingués.

- Le traitement des intermédiaires : lorsqu'une prestation transite par un opérateur intermédiaire, le régime financeur est identique dans les deux exercices de comptes, mais le jeu des transferts diffère, et le régime verseur est parfois distinct. Par exemple, les dépenses liées aux établissements médico-sociaux pour personnes handicapées sont considérées dans les comptes de la Sécurité sociale comme des prestations des caisses. Dans les comptes nationaux, cette opération est considérée comme un transfert des caisses aux ISBLSM, dont font notamment partie les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées, qui versent aux ménages les prestations correspondantes. Il en va de même pour les soins délivrés au sein des hôpitaux publics.
- Le classement des opérations : certaines opérations sont qualifiées de prestations dans les comptes de la Sécurité sociale et de consommations intermédiaires ou de subventions d'investissement dans les CPS et inversement. Le montant global de ces opérations traitées différemment sous les deux concepts comptables est toutefois mineur.
- Le chiffrage de certaines opérations : des correctifs globaux sont opérés en comptabilité nationale concernant notamment le traitement des dotations et reprises sur provisions, ce qui engendre des différences de montants pour les prestations de protection sociale, à la fois en niveau et en évolution. En outre, les prestations hospitalières sont évaluées au coût de leurs facteurs de production (salaires, consommations intermédiaires, impôts sur le revenu, etc.) en comptabilité nationale et non comptabilisées pour le montant des versements effectués par l'Assurance maladie et par l'État, comme c'est le cas dans les comptes de la Sécurité sociale.

### Signification du solde de ces deux exercices

Au-delà des différences de champ et de méthodologie, les comptes de la Sécurité sociale et ceux de la protection sociale poursuivent un objectif commun : celui de retracer chaque année l'ensemble des dépenses et des recettes des différents régimes les composant. Le premier présente un solde comptable au sens du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), qui sert de base aux travaux préparatoires à la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) débattue à l'automne par le Parlement ; le second adopte les méthodes des comptes nationaux et aboutit à un solde harmonisé au niveau européen.

### Comptes de la protection sociale et comptes de la santé

Les niveaux présentés dans les deux exercices de comptes, comptes de la protection sociale (CPS) et comptes nationaux de la santé (CNS), ainsi que les évolutions associées ne sont pas directement comparables. En effet, les CNS mesurent l'évolution de la consommation de soins dans son ensemble, quel qu'en soit le financeur, y compris les ménages. Les CNS décomposent ensuite le financement de la consommation de soins entre les différents acteurs. Ils estiment ainsi le reste à charge des ménages, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire, de l'État et des organismes complémentaires.

Dans le domaine de la santé, les CPS se restreignent à une analyse plus institutionnelle, puisqu'ils ne retracent pas la dépense des ménages mais seulement celle du système de protection sociale. Par ailleurs, les prestations en santé versées par les entreprises d'assurance sont également exclues du champ de la protection sociale.

### Comptes de la protection sociale et comptes du logement

Le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique en charge notamment du logement, produit également un compte satellite dédié au logement. Ce compte dénombre tous les versements financiers accordés aux locataires et aux propriétaires. Les prestations sociales n'en sont qu'une partie, à côté des aides fiscales et des subventions. Certaines prestations, comptabilisées dans le compte du logement, font partie d'autres risques dans les CPS. Par exemple, l'aide sociale à l'hébergement versée à certains résidents d'établissements médico-sociaux est enregistrée au sein des risques invalidité et vieillesse ; ou encore, le chèque énergie, au sein du risque pauvreté-exclusion sociale (*tableau détaillé 4*).

Le logement social, pourtant dans le périmètre du risque logement selon le cadre européen Sespros, est exclu des CPS du fait de difficultés de chiffrage. ■

**Encadré 1** Le calcul des contributions publiques dans les CPS

Dans les comptes de la protection sociale (CPS), seule une partie du compte des administrations publiques centrales et locales est reprise. En effet, pour ces secteurs, les CPS retracent uniquement les opérations directement attribuables à la protection sociale (prestations, cotisations, impôts et taxes affectés, transferts, etc.). Le compte est ensuite équilibré, c'est-à-dire que le solde entre emplois et ressources est rendu nul par l'attribution de contributions publiques qui viennent abonder les ressources de ces administrations publiques.